

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

du 30 JUIN 2015

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant et des installations de traitement et de transit de matériaux, sise à Sausheim, au profit de la Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR), au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1^{er} décembre 2008 autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter à Sausheim :
- une carrière/zone d'extraction de sable et gravie, située en périmètre exploitable de matériaux (*document d'urbanisme*), pour une durée d'exploitation de 6 ans,
 - une installation de traitement de matériaux, située sur des terrains dits « plate-forme de traitement » voisins de la zone d'extraction (*des terrains sur lesquels l'extraction de matériaux est interdite au document d'urbanisme*),
- VU** la lettre préfectorale du 20 février 2014 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux située dans le périmètre du site global (*régime de l'autorisation : superficie de 33 400 m²*) :
- une partie de cette installation se situe sur les terrains de la plate-forme de traitement,
 - l'autre partie se situe sur la zone de carrière/extraction,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-070-0009 du 11 mars 2015 imposant à la société HOLCIM Granulats des mesures conservatoires pendant la phase de régularisation administrative de sa carrière de Sausheim,
- VU** la demande du 29 avril 2015, par laquelle la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière de Sausheim à son profit, au lieu et place de la société HOLCIM Granulats,

- VU** la lettre préfectorale du 13 mai 2015 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) des installations se situant sur la plate-forme de traitement, et notamment l'installation de traitement de matériaux, une partie de l'installation de transit de matériaux, la zone de dépotage/distribution de carburant, l'atelier, la bascule, les bureaux,
- VU** la lettre préfectorale du 13 mai 2015 signalant à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue et que seules les obligations attachées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 susvisé peuvent être transférées,
- VU** la demande du 19 mai 2015 de la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) confirmant la demande de transfert des obligations attachées au droit d'exploiter la carrière du 1^{er} décembre 2008 susvisée,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de Sausheim établi à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin :
- établi le 20 avril 2015,
 - par la EULER HERMES FRANCE,
 - d'un montant de 351 641 euros,
 - à effet du 11 mars 2015
 - dont l'échéance est au 1^{er} décembre 2016,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace du 28 mai 2015,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites - formation dite « des carrières » du 10 juin 2015,
- CONSIDERANT** que la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Sausheim, en lieu et place de la société HOLCIM Granulats,
- CONSIDERANT** que le droit d'exploiter la carrière du 1^{er} décembre 2008 est échu depuis le 1^{er} décembre 2014 et ne peut être transféré,
- CONSIDERANT** que les obligations attachées au droit d'exploiter la carrière du 1^{er} décembre 2008 susvisée peuvent être transférées mais qu'il convient de mettre à jour le montant des garanties financières de remise en état,
- CONSIDERANT** l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Sausheim (*acte de cautionnement susvisé*),
- APRES** communication du projet d'arrêté au demandeur,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Ritty – 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la Sté HOLCIM Granulats, l'exploitation de :

- une carrière de sable et gravier,
- une installation de traitement de matériaux de 1200 kW,
- une installation de transit de matériaux d'une superficie de 33 400 m²,
sur le ban communal de Sausheim, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement de matériaux et de l'installation de transit de matériaux sera menée conformément aux prescriptions techniques de :

- l'arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1^{er} décembre 2008 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1^{er} traitement de matériaux qui s'imposent.

Article 3 : Garanties financières de remise en état

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières de remise en état doivent être **maintenues tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement**. L'échéance de l'acte de cautionnement doit a minima être postérieure de 6 mois par rapport à l'échéance des travaux de remise en état.

Montant des garanties financières: Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est estimé à 351 614 euros TTC :

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 698,40 (mars 2014),
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

Article 4 : Renouvellement de l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état

L'article 1-6-4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 susvisé est complété comme suit :

« Tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement, le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance :

- *un nouveau document dans les formes prévues réglementairement,*
- *et dont la limite de validité est a minima postérieure de 6 mois à l'échéance des travaux de remise en état. ».*

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L - Service de l'Inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOLCIM BETON GRANULATS Haut-Rhin (HBGHR).

Fait à Colmar, le 30 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.